

**ARRETE N° 56/2022**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du 14 janvier 2021 de l'entreprise SAS FMUS NETTOYAGE, sise 2 chemin de la Scierie, 67220 BREITENAU ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre d'enlèvement d'encombrants, il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule, au droit du n°14 Place du Marché aux Vins, le 26 janvier 2022.

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre d'enlèvement d'encombrants, l'entreprise FMUS NETTOYAGE est exceptionnellement autorisée à stationner son véhicule au droit du n°14 place du Marché aux Vins, le 26 janvier 2022.

**Article 2 :**

Les panneaux et les barrières matérialisant cette autorisation sont mis en place par le permissionnaire.

**Article 3 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 20 janvier 2022

Le Maire



Marcel BAUER

**Destinataires :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

fmus.nettoyage@gmail.com

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher

VILLE DE SELESTAT – arrêté n° 56/2022 du 20 janvier 2022